FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Agent non titulaire de l'Etat
Prévention
Rémunération

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ
DE LA FAMILLE ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre

NOR : *MTSO0981022S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

Article 1er

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est fixée par référence au barème suivant :

Barème MIRTMO	1er octobre 2009
Après 15 ans de service	68 101,99 €
Après 10 ans de service	61 511,48 €
Après 5 ans de service	57 117,80 €
Dès le recrutement	52 724,12 €

Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre pourront percevoir une rémunération complémentaire de 1 300 € par an pour leur participation aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Article 5

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 7

Elle est applicable à compter du 1er octobre 2009 et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 30 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
Le sous-directeur des carrières et des compétences,
D. Mathieu